



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080204

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de
L'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND pour
l'exercice 2008

N° FINESS : 600 110 580

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de CREVECOEUR LE GRAND est fixé pour l'année 2008 à **81 061 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur de l'Hôpital Local de CREVECOEUR LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080205

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du

Centre de Rééducation Fonctionnelle DU BELLOY pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 671

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre de rééducation fonctionnelle DU BELLOY** est fixé pour l'année 2008 à **7 847 381 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **centre de rééducation fonctionnelle du BELLOY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080206
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS pour
l'exercice 2008

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6

du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre de rééducation fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** est fixé pour l'année 2008 à **7 634 939 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

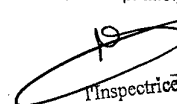
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **centre de rééducation fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080207

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 572

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 548 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **462 008 €**.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080208

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600 100 713

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parhitage.sante.gouv.fr

Article 4 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du **centre hospitalier de CHAUMONT EN VEXIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

lg

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de BEAUVAIS** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 822 548 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 648 373 €**.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier de BEAUVAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

M -

M -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080230

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600111124

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **centre gériatrique CONDE de Chantilly** est fixé pour l'année 2008 à **1 054 776 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

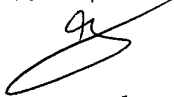
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du **centre gériatrique CONDE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

ARH



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080233

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation de

La Maison de Convalescence l'OASIS de Breteuil-Sur-Noye
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100861

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye** est fixé pour l'année 2008 à **2 001 548 €**.

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de **La Maison de Convalescence l'OASIS à Breteuil-Sur-Noye**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080221

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence
pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100127

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence** est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 527 640 €**.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Article 4 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du **centre hospitalier Georges Decroze de Pont Ste Maxence**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Arrêté n° ARH 080220

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CREIL pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600101984

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

ARH

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de CREIL** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 212 698 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 625 107 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

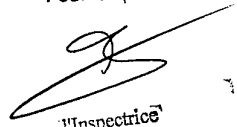
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur du **centre hospitalier de Creil** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'Inspectrice

Mylène BERTIDE





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Arrêté n° ARH 080219

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de CLERMONT pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100648

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du **centre hospitalier de CLERMONT** est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- **1 294 020 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 511 615 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 064 492 €**.



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080222

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du
Centre hospitalier de SENLIS pour l'exercice 2008

N° FINESS : 600100135

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parilage.sante.gov

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

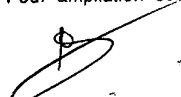
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise., le Directeur du **centre hospitalier de CLERMONT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre hospitalier de SENLIS est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 611 955 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 153 342 €.

Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le Directeur du centre hospitalier de SENLIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080216

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, du **Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée »** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010-168 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale du **Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée »** est fixé pour l'année 2008 à **2 007 887 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du **Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


Inspectrice

Mylène BERTIDE

181 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080215

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, du **Centre Médico Chirurgical
des Jockeys** pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 016 8

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.paritage.sante.gouv

129

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTRIELLE N°DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 28 mars 2008,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale du **Centre Médico Chirurgical des Jockeys** est fixé pour l'année 2008 à **1 098 026 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du Centre Médico Chirurgical des Jockeys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080232

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, de l'**Établissement Privé
de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »**
pour l'exercice 2008.

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1

du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de l'**Établissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge »** est fixé pour l'année 2008 à **5 547 396 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'Établissement Privé de Santé Mentale « **La Nouvelle Forge** » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 15 avril 2008

Inspectrice

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

Mylène BERTIDE

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41
Email : directeur@arhpicardie.net site internet : www.parthage.sante.gouv



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté n° ARH 080224
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,
versées sous forme de dotation, de la **Maison de Convalescence Spécialisée «
Château du Tillet** » pour l'exercice 2008

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004, modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la CIRCULAIRE N° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 28 mars 2008.

Arrête

Article 1er – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.714-1 du code de la sécurité sociale de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet** » est fixé pour l'année 2008 à **7 353 397 €**.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la **Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 avril 2008

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETÉ

**Autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite
du Centre Hospitalier de Clermont**

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

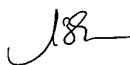
VU – l'arrêté n° 6/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Clermont, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Clermont à Clermont était fixée à 200 de lits.

Pour ampliation conforme


l'inspectrice

Mylène BERTIDE





A.R.R.E.T.E.

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Clermont (n° FINESS : 600107544) à Clermont après partition est fixée à 232 soit une extension de 32 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Hospitalier de Clermont sise à 5 Rue de La Madeleine 60600 Clermont.

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 297 156 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Départemental Délégué à la Solidarité et le Directeur du Centre Hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Le Préfet de l'Oise,

Yves ROME

Pour ampliation conforme

Philippe GREGOIRE

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETE

**Autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite
du Centre Hospitalier de Beauvais**

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU – l'arrêté n° 5/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Beauvais, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Beauvais était fixée à 157 lits.

Me-

lu

A.R.R.E.T.E.

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Beauvais (n° FINESS : 600105266) après partition est fixée à 266 soit une extension de 109 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Hospitalier de Beauvais sise au 92, Rue de La Mîe au Roy 60000 Beauvais.

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 1 500 213 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Départemental Délégué à la Solidarité et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Le Préfet de l'Oise,

Yves ROME

Pour ampliation conforme

Philippe GREGOIRE

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETE

Autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé » à Chantilly

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU – l'arrêté n° 3/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Gériatrique Condé, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé à Chantilly était fixée à 80 lits.

A.R.R.E.T.E.

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé (n° FINESS : 600100564) à Chantilly après partition est fixée à 109 soit une extension de 29 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Gériatrique Condé sise Place Maurice Versepuy 60500 Chantilly.

MJE

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 299 858 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise et le Directeur du Centre Gériatrique Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Yves ROME

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETE

**Autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite
du Centre Hospitalier de Senlis**

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU – l'arrêté n° 4/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Senlis, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Senlis était fixée à 68 lits.

MJS -

MJS -

A.R.R.E.T.E.

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Senlis (n° FINESS : 600107486) après partition est fixée à 90 soit une extension de 22 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Hospitalier de Senlis sise à Avenue du Dr Paul Rouge 60309 Senlis Cedex.

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 209 250 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Départemental Délégué à la Solidarité et le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Yves ROME

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETE

**Autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite Fournier Sarloveze
du Centre Hospitalier de Compiègne**

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU – l'arrêté n° 7/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Compiègne, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite Fournier Sarloveze du Centre Hospitalier de Compiègne était fixée à 120 lits.

MJ

MJ

A.R.R.E.T.E.

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite Fournier Sarloveze du Centre Hospitalier de Compiègne (n° FINESS : 600111041) après partition est fixée à 167 soit une extension de 47 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Hospitalier de Compiègne sise 22, rue de la Justice 60200 Compiègne.

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 622 808 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur Départemental Délégué à la Solidarité et le Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

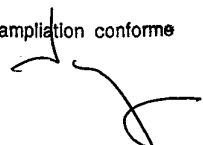
Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Le Préfet de l'Oise,

Yves ROME

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme


L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY



LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DE L'OISE

LE PREFET DE L'OISE

ARRETÉ

**autorisant l'extension capacitaire de la maison de retraite Saint Romuald
du Centre Hospitalier de Noyon**

VU – le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 314-3-1 ;

VU – la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU – la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU – la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU – l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 et notamment son article 46 ;

VU – la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment son article 84 ;

VU – l'arrêté ministériel du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU – l'arrêté n° 8/2007 du 13 décembre 2007 signé entre le Préfet et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, portant répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Noyon, entre le secteur sanitaire et médico-social ;

CONSIDERANT que la capacité avant partition de la maison de retraite Saint Romuald du Centre Hospitalier de Noyon était fixée à 128 lits.



A.R.R.E.T.E.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 1 : La nouvelle capacité de la Maison de Retraite Saint Romuald du Centre Hospitalier de Noyon (n° FINESS : 600105183) après partition est fixée à 155 soit une extension de 27 lits.

Article 2 : Cette extension s'effectue sans transfert des patients qui demeurent hébergés à l'Unité de Soins de Longue durée du Centre Hospitalier de Noyon sise à Avenue Mère Saint Romuald 60400 Noyon.

Article 3 : Les ressources consécutives à cette extension sont fixées à 303 785 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de l'Oise, ou du Président du Conseil Général de l'Oise ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Beauvais

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY (Immeuble les Thiers 4 Rue Piroux CO 80071 54036 NANCY CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, Le Directeur Départemental Délégué à la Solidarité et le Directeur du Centre Hospitalier de Noyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 décembre 2007

Le Président du Conseil Général
De l'Oise

Yves ROME

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Le Préfet de l'Oise,

Philippe GREGOIRE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 fixant le montant des prix de journée, pour l'exercice 2007, de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel, géré par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La tarification des prestations de l'institut régional de psychothérapie et de rééducation de Longueil-Annel (N° FINESS : 600 101 903), géré par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », est fixée à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2008, comme suit :

- Prix de journée internat : 382,49 €
- Prix de journée semi-internat : 305,99 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement concerné ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article I du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
 Le Directeur
 des Affaires Sanitaires
 et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 28 DEC. 2007

Pour le préfet
 Le Préfet délégué
 la secrétaire générale


 Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
 Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

**Direction Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales**

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
 Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 fixant le montant des prestations, pour l'exercice 2007, de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais, géré par l'office privé d'hygiène sociale de l'Oise ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La tarification des prestations de l'institut médico-pédagogique « Léon Bernard » de Beauvais (N° FINESS : 600 101 133), géré par l'office privé d'hygiène sociale de l'Oise, est fixée à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2008, comme suit :

- Prix de journée internat : 222,67 €
- Prix de journée semi-internat : 178,14 €

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 28 DEC. 2007

Le Préfet
pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET



PRÉFECTURE DE L'OISE

**Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports**

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2007 fixant le montant de la dotation globale de financement, pour l'exercice 2007, du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Jenny Aubry » de Creil, géré par l'association « Saint-Maximin » ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Jenny Aubry » de Creil (N° FINESS : 600 009 690), géré par l'association « Saint-Maximin », est fixé à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2008, à 393 696 €.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 32 808,00 €.

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du service concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2007 fixant le montant des prix de journée, pour l'exercice 2007, de l'institut psycho pédagogique de Saint-Maximin ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La tarification des prestations de l'institut psycho pédagogique de Saint-Maximin (N° FINSS : 600 100 259), est fixée à titre provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2008, comme suit :

- Prix de journée internat : 166,76 €
- Prix de journée semi-internat : 133,41 €

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant les recettes et dépenses du budget prévisionnel 2007 ainsi que la tarification correspondante;
- VU les propositions budgétaires de décision modificative du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter les Centres Médico Psycho Pédagogiques gérés par l'association « la Nouvelle Forge » ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 :

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Beauvais, le 28 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 7 août 2007 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1^{er} juillet 2007 des Centres Médico Psycho Pédagogiques est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles des Centres Médico Psycho Pédagogiques sont autorisées comme suit :

C.M.P.P	Pauline Kergomard	CREIL	N°	F.I.N.E.S.S	600.100 218
C.M.P.P	Henri Wallon	Senlis	N°	F.I.N.E.S.S	600.100 226
C.M.P.P		Gouvieux	N°	F.I.N.E.S.S	600.101 257
C.M.P.P		Crépy en Valois	N°	F.I.N.E.S.S	600.101 778

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 681,05 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 235 061,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	475 083,95 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	2 846 826,00 €

R.A.N	Compte administratif 2003	149 168,81 €
	Compte administratif 2005	93 150,61 €

Cumul de charges d'exploitation avec reports à nouveau : 3 089 145,42 €

Recettes	Groupe I	Produits de la tarification et assimilés	2 877 049,74 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	32 290,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	2 913 339,74 €

R.A.N	Compte administratif 2004	175 805,68 €
-------	---------------------------	--------------

Cumul de produits d'exploitation avec reports à nouveau : 3 089 145,42 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec les reprises de résultats antérieurs des exercices 2003, 2004 et 2005.

Article 3 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations des Centres Médico Psycho Pédagogiques est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

- Prix de journée : 62,85 €

Le prix de journée - forfait de séance - est identique pour les prestations effectuées dans les antennes respectives des Centres Médico - Psycho - Pédagogiques précités.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 31 DEC. 2007

Pour ampliation conforme

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Mylène BERTIDE

Isabelle PETONNET





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 fixant les recettes et dépenses du budget 2007 ainsi que la tarification correspondante de la section de semi-internat de l'Institut Decroly gérée par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- VU les propositions budgétaires de décision modificative du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat de l'Institut Decroly ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2007 fixant la tarification 2007 de la section de semi-internat de l'Institut Decroly gérée par l'association « la Nouvelle Forge » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section de semi-internat de l'Institut Decroly sont autorisées comme suit :

N° F.I.N.E.S.S 60 010 176 0

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 796,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 097 596,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	183 011,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	1 448 403,00 €
	R.A.N	Compte administratif 2003	237 683,18 €
		Compte administratif 2004	55 856,44 €
		Compte administratif 2005	55 293,60 €
		Cumul de charges d'exploitation avec reports à nouveau :	1 797 236,22 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification et assimilés	1 762 029,22 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	34 160,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 047,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	1 797 236,22 €
		Cumul de produits d'exploitation avec reports à nouveau :	1 797 236,22 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec les reprises de résultats antérieurs des exercices 2003, 2004 et 2005.

Article 3 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat de l'Institut Decroly est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

- Prix de journée : 407,53 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.


Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 31 DEC. 2007

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme


l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi N° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 fixant les recettes et dépenses du budget 2007 ainsi que la tarification correspondante la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- VU les propositions budgétaires de décision modificative du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2007 fixant tarification 2007 de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « la Nouvelle Forge » est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation sont autorisées comme suit :

N° F.I.N.E.S.S 60 000 942 7

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 811,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	225 247,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	29 284,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	281 342,00 €
R.A.N	Compte administratif 2003		21 408,43 €
	Compte administratif 2005		3 929,82€
	Cumul de charges d'exploitation avec reports à nouveau :		306 680,25 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification et assimilés	282 399,59 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 221,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 676,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	293 296,59 €
R.A.N	Compte administratif 2004		13 383,66 €
	Cumul de produits d'exploitation avec reports à nouveau :		306 680,25 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec les reprises de résultats antérieurs des exercices 2003, 2004 et 2005.

Article 3 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

- Prix de journée : 366,69 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie

Article 6 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUVAIS, le 31 DEC. 2007

LE PREFET,
Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

167

167



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification et répartition pour l'exercice 2008
de la dotation globale commune
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
de l' « A.D.P.E.P de l'Oise »

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2007 entre
L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Oise et les services
centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise,

Arrête

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par
l'assurance maladie, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement
Public de l'Oise (« A.D.P.E.P ») dont le siège social est situé à l'espace Hôtel Dieu, au 4 rue Gui
Patin 60 000 Beauvais, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens susvisé à 10 621 285,00 €

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre
provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	FINESS	Dotation (en €)
EMP Voisinlieu	600 100 879	1 812 165,00 €
CMPP 1 de Beauvais	600 100 044	3 244 458,00 €
CMPP 2 de Compiègne	600 101 950	3 778 307,00 €
SESSAD 1 "Le SSSI de Voisinlieu"	600 111 900	1 043 907,00 €
SESSAD 2 "Le SAIDV à Agnetz"	600 008 544	742.449,00 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du code de l'action
sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais.

Article 2 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'ADPEP 60 sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise.

Beauvais le, 03 JAN. 2008

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

Pour le préfet
et par délégation
Le Préfet
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

120